



Arrêté n°DDT-SG-2016291-0001 du 17 octobre 2016

Installations classées pour la protection de l'environnement

Monsieur Michel MARTIN
Commune de POLISOT

Arrêté préfectoral liquidant une astreinte financière

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre VII du Livre 1^{er} du code de l'environnement – partie législative, notamment les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°87/2279 du 1^{er} juin 1987 portant autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles par M. Michel MARTIN à POLISOT,
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-0457 du 23 février 2010 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1987 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016139-0001 du 18 mai 2016 rendant M. Michel MARTIN redevable d'une astreinte financière pour le non respect de l'obligation réglementaire relative à la mise en conformité d'un dépôt de déchets exploité au sein de son terrain sur le territoire de la commune de POLISOT,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 3 octobre 2016, proposant la liquidation de l'astreinte financière susmentionnée,

CONSIDERANT que M. Michel MARTIN a entrepris les travaux nécessaires pour débarrasser son terrain des déchets de métaux et de différentes natures (véhicules, plastiques, bois, etc.), satisfaisant ainsi à la mise en demeure susvisée,

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de procéder à la liquidation de l'astreinte financière prononcée à l'encontre de M. Michel MARTIN,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2016139-0001 du 18 mai 2016 rendant M. Michel MARTIN redevable d'une astreinte financière pour le non respect de l'obligation réglementaire relative à la mise en conformité d'un dépôt de déchets exploité au sein de son terrain sur le territoire de la commune de POLISOT, est abrogé.

ARTICLE 2

M. Michel MARTIN est rendu redevable d'une somme de 7 300 €, cette somme correspondant à la période écoulée entre la notification de l'arrêté préfectoral n°2016139-0001 du 18 mai 2016 (20 mai 2016) et la date à laquelle l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2010 a été respecté (2 août 2016).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 300 € sera émis à l'encontre de M. Michel MARTIN.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

A blue ink signature, appearing to be 'Isabelle DILHAC', written in a cursive style.

Isabelle DILHAC